

Directive en matière d'acceptation d'avantages et d'invitations reçus

LEX 4.1.6

17 décembre 2018, état au 17 octobre 2022

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'Art. 56b de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales,
vu l'Art. 93a de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération,
arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente directive définit sous quelles conditions les collaboratrices et les collaborateurs de l'EPFL peuvent accepter avantages et invitations de la part de tiers. Le terme « collaboratrices et collaborateurs » comprend également les professeures et les professeurs.

Par avantages, on entend notamment :

- Les cadeaux ;
- Les dons.
- Les commissions.

Par invitations on entend :

- Les invitations commerciales ou de divertissement sortant du cadre de l'activité usuelle de la collaboratrice et du collaborateur ou du Membre de la Direction de l'EPFL.

Article 2 Distinction entre collaboratrices et collaborateurs et membres de la Direction

Les règles sont différentes si la personne recevant un avantage ou une invitation est :

1. Membre de la Direction de l'EPFL¹ (Présidente ou Président, Vice-présidente ou Vice-président), Vice-présidentes ou Vice-présidents associés, Directrices ou Directeurs de domaine de la VPO, Secrétaire général, Directrice ou Directeur des Affaires juridiques, Doyenne ou Doyen ou Directrice ou Directeur de collège (ci-après « membres de la Direction au sens large »);
2. Collaboratrice ou Collaborateur de l'EPFL dont la fonction ne figure pas au point 1 ci-dessus (ci-après « collaboratrices et collaborateurs »).

Article 3 Principe général

Dans tous les cas, l'utilisation de l'avantage reçu ou de l'invitation doit être faite au profit de l'EPFL.

Article 4 Dans le cadre d'activités de fundraising

Conformément aux dispositions relatives au sponsoring et au mécénat², les collaboratrices et les collaborateurs et les membres de la Direction de l'EPFL impliqués dans la gestion des activités de fundraising et mécénat doivent refuser tout avantage ou commission.

¹ Voir l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne ([LEX 1.1.1](#)), Art. 3.

² Voir la Directive concernant le sponsoring et le mécénat à l'EPFL ([LEX 1.10.1](#)), Art. 8.

Article 5 En cas de question

Dans tous les cas, les collaboratrices et les collaborateurs et les membres de la Direction peuvent adresser à la Directrice ou au Directeur des Affaires juridiques leurs questions en cas de doutes sur l'acceptation d'avantages ou d'invitations.

Section 2 Avantages offerts aux collaborateurs et aux membres de la Direction au sens large

Article 6 Principe d'acceptation

¹ Les collaboratrices et les collaborateurs et les membres de la Direction au sens large n'acceptent de tiers, ni pour eux-mêmes ni pour leurs proches, de dons ou d'autres avantages qui vont au-delà de marques de civilité de faible importance conformes aux usages sociaux ou qui sont susceptibles de créer des liens de dépendance. Par avantage de faible importance, on entend tout don en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs. Dans tous les cas, l'argent comptant ne peut pas être accepté.

² Les collaboratrices et les collaborateurs et les membres de la Direction au sens large veilleront à ne pas accepter plusieurs avantages à intervalle régulier de même provenance afin d'éviter un effet de « saucissonnage ».

Article 7 Dans le cadre de processus d'achat

Les collaboratrices et les collaborateurs et les membres de la Direction au sens large participant à un processus d'achat (par exemple un appel d'offre) ou de décision ont l'interdiction d'accepter un avantage s'il n'est pas possible d'exclure un lien entre l'avantage fait et le processus d'achat ou de décision.

Article 8 Exceptions

¹ Si certains avantages ne peuvent pas être refusés pour des questions de politesse, de civilité ou de conformité à des usages sociaux, ils sont alors :

- remis à la Directrice ou au Directeur des Affaires juridiques, si reçus par une collaboratrice ou un collaborateur, qui décide de l'usage, toujours au profit de l'EPFL ;
- annoncés à la Direction de l'EPFL, si reçu par un membre de la Direction au sens large, qui décide de son utilisation.

² En cas de doute quant à l'acceptabilité, la collaboratrice et le collaborateur demandent à son supérieur.

Article 9 Registre des avantages

Les avantages dont la valeur est supérieure à CHF 200,- et donc acceptés aux conditions précisées à l'article 8, sont inscrits dans un inventaire tenu par la Directrice ou le Directeur des Affaires juridiques.

Article 10 Avantages pour la Présidente ou le Président de l'EPFL

¹ La Présidente ou le Président peut utiliser durant son mandat les avantages reçus.

² Au moment de quitter sa fonction, il les remet à la Directrice ou au Directeur des Affaires juridiques.

Section 3 Invitations aux collaboratrices et aux collaborateurs

Article 11 Principe d'acceptation

¹ La collaboratrice et le collaborateur doivent refuser les invitations susceptibles de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action.

² Sauf autorisation écrite du supérieur, ils refusent les invitations à l'étranger.

³ En cas de doute quant à l'acceptabilité d'une invitation, la collaboratrice et le collaborateur s'adressent par écrit à leur supérieur qui leur répondra également sous cette forme.

Article 12 Dans le cadre de processus d'achat

Les collaboratrices et les collaborateurs participant à un processus d'achat (par exemple un appel d'offre) ou de décision ont l'interdiction d'accepter une invitation s'il n'est pas possible d'exclure un lien entre l'invitation faite et le processus d'achat ou de décision.

Article 13 Prise en charge des frais liés à l'invitation

¹ Les collaboratrices et les collaborateurs doivent, afin d'éviter toute relation de dépendance, demander à l'EPFL via un écrit à leur supérieur hiérarchique, de payer les frais de déplacement, de logement et de nourriture et tout autre frais y relatif.

² Si l'EPFL a payé des frais de déplacement, de logement et de nourriture aux collaboratrices et aux collaborateurs invités et que ceux-ci viennent à être remboursés par ces mêmes tiers, il est impératif que les collaboratrices précitées et les collaborateurs précités reversent cet argent à l'EPFL.

Section 4 Invitations aux membres de la Direction au sens large

Article 14 Principe d'acceptation

¹ La décision d'acceptation ou de refus des invitations est prise lors d'une séance de Direction pour définir la personne ou les personnes y prenant part et afin de bénéficier d'un avis collectif sur celles qui pourraient potentiellement être questionnables. La discussion et la décision font partie intégrante du procès-verbal de la séance.

² La décision d'acceptation ou de refus des invitations doit être guidée par les trois principes suivants :

1. L'occasion sert principalement un but en lien avec l'activité de l'EPFL ;
2. Le membre ou les membres de la Direction au sens large accompagnent un partenaire (actuel, futur ou potentiel) de l'EPFL ;
3. Les repas, divertissements ou voyages acceptés sont adaptés à la situation (proportionnalité).

³ Les invitations officielles sont usuellement acceptées.

Article 15 Prise en charge des frais liés à l'invitation

¹ Les membres de la Direction au sens large doivent, afin d'éviter toute relation de dépendance, demander à l'EPFL de payer les frais de déplacement, de logement et de nourriture et tout autre frais y relatif. Cet accord est acté dans le procès-verbal de séance de Direction.

² Si l'EPFL a payé des frais de déplacement, de logement et de nourriture aux membres de la Direction au sens large invités et que ceux-ci viennent à être remboursés par ces mêmes tiers, il est impératif que les membres de la Direction au sens large précités reversent cet argent à l'EPFL.

Article 16 Dans le cadre de processus d'achat

Les membres de la Direction au sens large participant à un processus d'achat (par exemple un appel d'offre) ou de décision ont l'interdiction d'accepter une invitation s'il n'est pas possible d'exclure un lien entre l'invitation faite et le processus d'achat ou de décision.

Article 17 Registre des invitations

Les invitations pour les membres de la Direction au sens large qui ont été acceptées sont inscrites dans un inventaire tenu par la Directrice ou le Directeur des Affaires juridiques.

Article 18 Manquements

En cas de manquement, la procédure disciplinaire s'applique.

Section 5 Disposition finale

Article 19 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 17 décembre 2018, a été révisée le 25 janvier 2021 (version 1.1) et le 17 octobre 2022 (version 1.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens